

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix novembre deux mille seize

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Michel Foehr, attaché juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Catherine Schneiders, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Monsieur Pierre Bayonnove, inspecteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 14 décembre 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 6 novembre 2015, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 27 octobre 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Carine Flammang, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Catherine Schneiders, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 14 décembre 2015.

Monsieur Pierre Bayonnove, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 6 novembre 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par courrier du 27 février 2015, X a été informé par la Caisse nationale de santé (CNS) qu'en application de l'article 14, alinéa 2, du code de la sécurité sociale l'expiration de son droit à l'indemnisation (au titre d'incapacité de travail) se situe au 15 mars 2015, « sous réserve toutefois que la période jusqu'à l'échéance prévue soit couverte par des constats d'incapacité de travail établis en due forme ».

Par courrier du 12 mars 2015, X a été informé par la CNS qu'en date du 6 mars 2015, le médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale avait partiellement révisé sa décision antérieure en acceptant l'indemnisation au titre d'incapacité de travail jusqu'au 8 février 2015. Par un deuxième courrier du même jour, X a été informé par la CNS que son droit à l'indemnité pécuniaire de maladie cesserait le 8 février 2015, toujours en application de l'article 14, alinéa 2, du code de la sécurité sociale.

Suivant courrier explicatif du 8 juin 2015, la CNS a informé X notamment qu'aucune indemnité pécuniaire ne peut être payée lorsque les incapacités de travail atteignent 52 semaines sur une période de 104 semaines, que dans la mesure où tous les éléments nécessaires au calcul de la 52^e semaine étaient donnés, la date définitive de l'expiration du droit aux prestations en espèces a pu être fixée au 8 février 2015, de sorte qu'aucune indemnité pécuniaire n'était due au-delà de cette date.

Faisant application de l'article L.552-2 du code du travail, le Contrôle médical de la sécurité sociale a, suivant requête déposée le 9 mars 2015, saisi la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après COMIX) au sujet de X, au motif que sans pouvoir être considéré comme invalide au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale, l'intéressé était néanmoins susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

Après avoir tenu le dossier en suspens en attendant les documents permettant de vérifier si les conditions prévues par l'article L.551-2 du code de travail étaient données, la COMIX a, suivant procès-verbal de sa séance du 19 juin 2015 déclaré le dossier irrecevable, au motif qu'au

moment de la saisine par le Contrôle médical, X ne remplissait pas les conditions prévues par l'article L.551-1 du code du travail, étant donné qu'à cette date il n'était plus sous contrat de travail et ne bénéficiait ni de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie, ni de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance accident.

Estimant avoir reçu les renseignements nécessaires et étudié le dossier, qui faisait apparaître que le contrat de travail de X avait cessé de plein droit en date du 8 février 2015 en application de l'article L.125-4, point 2, du code du travail, de sorte qu'au moment de la saisine de la COMIX par le Contrôle médical, X n'était plus bénéficiaire des susdites indemnités, la résolution prise du 19 juin 2015 a été entérinée par la COMIX suivant décision du 6 juillet 2015.

Saisi du recours introduit par X contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale - considérant qu'en décidant tel que dit ci-avant, la COMIX avait fait une juste appréciation des éléments de la cause et une juste application des textes légaux applicables - a suivant jugement du 6 novembre 2015, déclaré le recours recevable mais non fondé.

De ce jugement appel a été régulièrement relevé par X suivant requête déposée le 14 décembre 2015 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par réformation de la décision entreprise, l'appelant conclut à voir dire que la saisine de la COMIX est recevable et partant de voir « faire droit à sa demande tendant au reclassement externe ». En ordre subsidiaire, il demande à voir ordonner la mise en intervention du Contrôle médical de la sécurité sociale, en se prévalant à ce titre d'une faute commise par le médecin chargé du contrôle médical au niveau du traitement de son dossier.

A l'appui de son recours, X fait renvoyer aux rétroactes ci-avant transcrits en insistant sur le fait, qu'après avoir été informé que l'expiration de l'indemnisation au titre d'incapacité de travail se situait au 15 mars 2015, la CNS, suite au contrôle médical par le médecin-conseil du 6 mars 2015, l'a informé que l'expiration se situait au 8 février 2015.

Tout en admettant que la législation relative au reclassement du salarié ne prévoit aucun délai à l'égard du médecin chargé du contrôle médical saisissant la COMIX d'un dossier, l'appelant fait grief au médecin chargé du Contrôle médical de la sécurité sociale d'avoir attendu anormalement long avant de lui envoyer le formulaire R4, formalité pourtant indispensable pour lancer la procédure de reclassement par le biais de la saisine de la COMIX, qui n'a eu lieu qu'en date du 9 mars 2015. Compte tenu de la tardiveté au niveau de la saisine de la commission, intervenue après l'expiration de son droit à indemnisation au titre de son état de santé, il y aurait lieu à réformation sinon annulation de la décision entreprise.

L'appelant donne à considérer que sa situation est précaire, ceci étant dû au retard pris par le médecin du contrôle médical au niveau du traitement de son dossier médical. La faute commise par la CNS respectivement par le Contrôle médical de la sécurité sociale se trouverait à l'origine de sa situation actuelle, l'appelant déclarant qu'à ce titre il se réserve tous droits pour agir contre l'Etat.

L'ETAT conclut à voir dire l'appel non fondé et à voir confirmer la décision entreprise, en relevant qu'en l'espèce c'est à juste titre, qu'après avoir vérifié les conditions de recevabilité,

la COMIX a constaté que compte tenu du fait qu'au moment de sa saisine, X n'était plus sous contrat de travail et ne bénéficiait ni de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie, ni de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance accident, le dossier encourrait l'irrecevabilité au regard de l'article L. 551-1 du code du travail.

Motifs de la décision

Même si au niveau de sa motivation, l'appelant conclut à la réformation sinon à l'annulation du jugement entrepris, il est à noter que compte tenu des éléments de la cause, seule une réformation se conçoit le cas échéant, l'appelant n'invoquant aucun moyen susceptible d'engendrer l'annulation du jugement de première instance.

La question à trancher en l'espèce consiste à vérifier si la décision de la COMIX du 6 juillet 2015 entérinant la résolution prise lors de sa séance du 19 juin 2015, a été prise dans le respect des dispositions légales, étant d'ores et déjà souligné que, tel qu'il sera dit ci-après, la réponse à cette question est, au vu des éléments objectifs de la cause, positive.

Aux termes de l'article 14 du code de la sécurité sociale, « l'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail suivant l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale. Les prolongations éventuelles sont à déclarer dans les formes et délais prévus par les statuts (point 1). Le droit à l'indemnité pécuniaire est limité à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines. A cette fin sont mises en compte toutes les périodes d'incapacité de travail personnelle pour cause de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident du travail, intervenues au cours de la période de référence qui prend fin la veille d'une nouvelle période d'incapacité de travail...(point 2) ».

Aux termes de l'article L.125-4, point 2, du code de travail, « le contrat de travail cesse de plein droit le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément à l'article 9, alinéa 1 du Code des assurances sociales », ce dernier texte disposant que « en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la perte de revenu professionnel est compensée par l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maladie ».

Quant au surplus, le Conseil supérieur note d'emblée que si les articles L.551-1 et suivants du code de travail ont subi une modification en vertu de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du code du travail et du code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe (entrant en vigueur - en ce qui concerne les dispositions pertinentes pour le présent litige - le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Mémorial, intervenue le 27 juillet 2015), il n'en reste pas moins qu'au vu des éléments objectifs de la cause, dans le cadre du présent litige, c'est l'ancienne version des articles du code de travail relatifs au reclassement des salariés incapables d'occuper leur dernier poste de travail, qui trouve à s'appliquer.

Aux termes de l'article L.551-1, point 1 du code de travail (tel que libellé avant la modification intervenue) « le salarié sous contrat de travail qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, bénéficie d'un reclassement interne ou d'un reclassement externe. L'existence d'un contrat de travail est appréciée au moment de la saisine de la commission mixte en vertu de l'article L.552-1 », étant précisé qu'en cas de saisine

par le Contrôle médical de la sécurité sociale, la COMIX doit dans un premier temps vérifier si l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L.551-1 du code du travail.

Aux termes de l'article L. 552-2, point 1 du code de travail (version antérieure à la réforme du 23 juillet 2015) « lorsque le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, il saisit la Commission mixte en accord avec l'intéressé.

Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe l'employeur concerné en lui faisant parvenir une copie du document portant saisine ».

Si le législateur exige l'établissement d'un rapport médical circonstancié (formulaire R4) sur l'état de santé, à établir par le médecin traitant, au plus tard pour la dixième semaine d'incapacité de travail au cours d'une période de vingt semaines, l'indemnité pécuniaire n'étant, à défaut, plus accordée (cf travaux parlementaires n°6555, projet de loi portant modification du code du travail et du code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, Exposé des motifs), il n'en reste pas moins que dans la mesure où la législation relative à l'emploi de salariés incapables d'occuper leur dernier poste de travail, respectivement au reclassement de ces mêmes salariés ne prévoit pas de délai endéans lequel le médecin du Contrôle médical de la sécurité sociale devrait envoyer le formulaire R4 à l'intéressé, respectivement saisir la COMIX, l'argumentation de X tendant à voir réformer la décision à ce titre tombe à faux.

Pour autant que X entende se prévaloir d'un préjudice lui causé de ce chef, il lui est loisible d'agir par les voies de droit se trouvant à sa disposition pour faire valoir ses droits, étant précisé que la juridiction de céans n'est pas compétente pour statuer sur une éventuelle question de responsabilité de l'ETAT au titre d'un éventuel retard au niveau des services administratifs.

Quant à la condition tenant à l'existence d'un contrat de travail au moment de la saisine de la COMIX, il se dégage des éléments objectifs de la cause que le droit de X à l'indemnité pécuniaire a pris fin au 8 février 2015, l'intéressé en ayant été informé suivant courrier du 12 mars 2015, étant souligné que si antérieurement, la CNS a pu dire que ce droit n'expirait que le 15 mars 2015, c'était sous la réserve, formulée de manière explicite, que la période courant jusqu'à cette l'échéance soit couverte par des constats d'incapacité de travail établis en due forme.

En application de l'article L. 125-4, point 2, du code de travail, le contrat de travail de X a partant cessé de plein droit le 8 février 2015, comme correspondant au jour de l'épuisement de ses droits à l'indemnité pécuniaire de maladie, de sorte que la condition tenant à l'existence d'un contrat de travail n'était pas donnée au moment où la COMIX a été saisie.

C'est dès lors par une juste appréciation des éléments de la cause et par une juste application des textes légaux applicables, que dans sa décision du 6 juillet 2015, le dossier concernant X a été déclaré irrecevable par la COMIX, de sorte que c'est à bon droit que les premiers juges ont dit non fondé le recours dirigé par celui-ci contre ladite décision.

Le jugement entrepris est partant à confirmer, l'appel n'étant pas fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,
statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,
dit l'appel recevable,
le dit non fondé,
partant,
confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 10 novembre 2016 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo